

sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.»;

4^o à compter du 1^{er} juillet 2016, par l'abrogation des articles 13, 14, 15, 16 et 17;

5^o par le remplacement de l'article 18 par le suivant :

« 18. Les articles 2, 2.1 et 8 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66795

Gouvernement du Québec

Décret 582-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 concernant la nomination de madame Elizabeth Corte comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, modifié la recommandation du Comité visant l'allocation de résidence de

fonction du juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec et qu'elle a établi le montant de cette allocation à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE suivant le décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009, madame la juge Elizabeth Corte a été nommée juge en chef de la Cour du Québec et que le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle elle a droit a alors été établi à 1 150 \$ par mois;

ATTENDU QUE madame la juge Elizabeth Corte a cessé d'être la juge en chef de la Cour du Québec en date du 25 octobre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'allocation de résidence de fonction à laquelle madame la juge Elizabeth Corte avait droit à compter du 1^{er} juillet 2016 en application de la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1109-2009 du 21 octobre 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE le montant de l'allocation de résidence de fonction versé à madame Elizabeth Corte soit établi à 1 150 \$ par mois à compter de sa nomination jusqu'au 30 juin 2016 et à 1 225 \$ par mois à compter du 1^{er} juillet 2016. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66796

Gouvernement du Québec

Décret 583-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret n^o 1121-2016 du 21 décembre 2016 concernant la nomination de monsieur le juge Scott Hughes comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 121.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit que le gouvernement établit, par décret, le montant et les modalités de paiement de l'allocation de résidence de fonction à laquelle le juge